



Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8



Chers membres du Conseil,

Nous, les soussignées, vous écrivons afin de demander la tenue d'une enquête concernant l'honorable juge Michel Girouard de la Cour supérieure du Québec, conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1.

La majorité du Comité d'enquête a appliqué le critère énoncé dans l'affaire *Marshall* et a conclu que la manière dont le juge Girouard s'est conduit durant l'enquête indiquait une absence d'intégrité et de crédibilité si sérieuse qu'elle portait irrémédiablement atteinte à la confiance du public à son égard à titre de juge. Nous apprécions le point de vue du Conseil selon lequel le juge Girouard avait le droit d'obtenir un avis au sujet de ces conclusions avant que le Comité ne publie son rapport. Il en résulte néanmoins que ces conclusions demeurent non résolues.

En tant que ministres de la Justice, nous sommes très préoccupées par ces conclusions d'inconduite durant l'enquête, émises par la majorité du Comité d'enquête à l'encontre du juge Girouard. À notre avis, ne pas donner suite à des conclusions aussi sérieuses quant à l'intégrité et à la crédibilité d'un juge risquerait de compromettre la confiance du public non seulement à l'endroit du processus disciplinaire de la magistrature, mais aussi à l'égard de l'ensemble du système judiciaire. Comme l'a conclu récemment le Conseil dans son rapport concernant l'honorable Michel Déziel (par. 38 et 40) :

Il y a un lien direct entre la confiance du public envers le système judiciaire et l'intégrité d'un juge, tant réelle qu'apparente.

Un manque d'intégrité peut constituer un manquement à l'honneur et à la dignité. Comme il a été souligné dans l'affaire *Matlow*, le processus d'examen de la conduite des juges est de nature prospective : que révèle la conduite reprochée à propos du caractère du juge ou du risque de future inconduite, et quelle confiance le public aura-t-il dans le système judiciaire à l'égard des affaires dont le juge sera saisi à l'avenir?

Le Conseil a également conclu ce qui suit au paragraphe 73 du même rapport :

À notre avis, il est clair que les juges sont dans l'obligation d'agir de manière transparente et franche lorsqu'ils répondent à des allégations d'inconduite dans le cadre du processus d'examen du Conseil. Il est très probable que le défaut de le faire constituerait en soi de l'inconduite de la part d'un juge.

Considérant ce qui précède, nous concluons que le meilleur plan d'action, le plus conforme à l'important objectif poursuivi par le processus disciplinaire de la magistrature, qui en affirme le rôle primordial d'intégrité pour assurer la confiance du public à l'égard de la capacité d'un ou d'une juge de s'acquitter de ses fonctions, et qui est le plus équitable pour le juge Girouard dans les circonstances, consiste à demander la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges* relativement aux conclusions de la majorité du Comité d'enquête l'ayant mené à recommander la destitution du juge Girouard. Cette enquête permettra de déterminer si le juge Girouard est coupable d'inconduite ou s'il est par ailleurs devenu inapte à remplir utilement ses fonctions au sens du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* en raison de sa conduite lors de l'enquête, permettant de dissiper ainsi tout doute que le public ou les intervenants du système judiciaire pourraient avoir à son endroit.

Nous apprécions les efforts réalisés à ce jour par le Conseil dans cette affaire complexe et attendrons ses conclusions.

Nous vous prions de recevoir, chers membres du Conseil, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jody Wilson-Raybould, c.p., c.r., députée
Ministre de la Justice et
Procureur général du Canada

Date : 13 June '14



Stéphanie Vallée
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Québec

Date : 9 juin 2016.



Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8

Dear Council Members:

We the undersigned write to request that an inquiry concerning the Honourable Justice Michel Girouard of the Superior Court of Québec be held pursuant to subsection 63(1) of the *Judges Act*, R.S.C. (1985), c. J-1.

The majority of the Inquiry Committee had applied the Marshall test and found that the way Justice Girouard had conducted himself during the inquiry evinced a lack of integrity and credibility so serious that it irremediably undermined public confidence in him as a judge. While we acknowledge the Council's view that Justice Girouard was entitled to notice regarding these findings before the Committee issued its report, the result is that these findings remain unaddressed.

As ministers of justice, we are very concerned by the findings of misconduct during the inquiry made by the majority of the Inquiry Committee against Justice Girouard. In our view, allowing such serious findings about a judge's integrity and credibility to go unresolved would run the risk of compromising the public's confidence not only in the judicial discipline process, but in the judiciary and justice system as a whole. As the Council stated recently in its report in the matter of the Honourable Michel Déziel (at paras. 38 and 40):

There is a direct connection between public confidence in the judicial system and the integrity of the judge, both real and perceived.

A lack of integrity may constitute misconduct. As was observed in *Re Matlow*, the focus in the judicial conduct process is on the future: what does the misconduct reveal about the judge's character or the risk of future misconduct, and what is the public's confidence in the judicial system in future cases heard by the Judge?

The Council went on to observe at para. 73 of the same report that:

Judges have a clear obligation to act in a transparent and forthright manner when responding to allegations of misconduct as part of the review process of Council. A shortcoming in this regard would very likely constitute, in and of itself, judicial misconduct.

In light of the foregoing, we have concluded that the best course of action that is consonant with the important purpose of the judicial discipline process, that affirms the critical role of integrity in ensuring public confidence in a judge's ability to discharge his or her functions, and that is fair to Justice Girouard in the circumstances is to request, pursuant to s. 63(1) of the *Judges Act*, that an inquiry be held into the findings of the majority of the Inquiry Committee that prompted it to recommend Justice Girouard's removal from office. The inquiry will determine whether Justice Girouard is guilty of misconduct or has otherwise become incapacitated from the due execution of the office of judge within the meaning of s. 65(2) of the *Judges Act* as a result of his conduct during the inquiry. In so doing, it will dispel any doubts that members of the public and participants in the justice system may have about him.

We appreciate the Council's efforts to date in this difficult matter and look forward to receiving its further views.

Yours truly,



Jody Wilson-Raybould, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Justice and
Attorney General of Canada

Date: 13 June '16



Stéphanie Vallée
Minister of Justice and
Attorney General of Quebec

Date: 9 juin 2016.